

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Reda, M. Viala, M. Thiériot, M. Nury, M. Abad, M. Menuel, M. Minot, Mme Meunier,
Mme Kuster, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Straumann et M. Bazin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis* A. – Après le I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au 4° du I du présent article, le maire et les adjoints peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. En cas de condamnation prononcée pour l'infraction mentionnée au même 4°, le véhicule n'est restitué au condamné qu'après sa remise en liberté ou le paiement de l'amende. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de ce dernier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les dépôts sauvages de déchets est devenue une priorité des élus locaux, de plus en plus confrontés à ce type d'incivilités qui portent non seulement atteinte à l'environnement mais pèsent également lourdement sur les budgets des collectivités locales.

Le présent amendement vise à autoriser les maires et les adjoints, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, à faire procéder, après autorisation du procureur de la République, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi à transporter les déchets, matériaux et autres objets abandonnés, jetés ou déversés illégalement.